



Vous avez récupéré une idée de votre patron ? Liberté de travail et concurrence déloyale

Une employée d'un magasin d'alimentation a abandonné sa société pour s'installer à son compte n'a pas causé de dommages à son ancien lieu de travail.

Cette affirmation émane d'une décision récente du tribunal régional du travail de Jérusalem.

La société *Les délices du satin*, magasin d'alimentation, a attaqué en justice une femme qui a travaillé pour elle, et qui a quitté son poste pour ouvrir sa propre boutique. La société a soutenu que son ancienne employée aurait exploité à son propre compte des secrets industriels qui lui appartenaient, y compris des listes de fournisseurs, des méthodes de vente, et des données concernant des tarifs et des grossistes. Elle se serait en outre livrée à une concurrence déloyale, parce qu'en ouvrant une société concurrente, elle se serait également adressée aux employés, aux fournisseurs et aux clients de la société première pour servir sa propre entreprise.

La juge Sarah Shédéour s'est penchée longuement sur ce verdict qui a trait à la limitation de la liberté de travail. Elle a relevé, considérant la généralité établie au sujet de l'affaire *Check point*, dans le cadre de laquelle ont été énumérés les principes de la limitation de la liberté du travail, que la possibilité de limiter la liberté du travail est liée à l'imposition d'une limitation incluse dans un contrat de travail.

L'employeur n'a pas pris ses précautions? Il est en tort.

« Dans le cas qui nous concerne, il n'y a pas eu de contrat d'embauche, par conséquent, en considérant l'équilibre entre les principes de la liberté de travail et de la liberté de la concurrence, d'une part, et les intérêts de la société ou de l'employeur, d'autre part, étant donné que ce dernier ne s'est pas donné la peine de protéger ses intérêts par écrit, il est dans ce cas en tort même si le problème de ses intérêts est réel », a écrit la juge dans son verdict.

En ce qui concerne la « formation spéciale » et l'« apport particulier concernant la limitation de travail » indiqués dans le verdict, la juge Shédéour a établi que l'ouvrière s'est forgée de l'expérience pendant deux ans auprès d'une société d'alimentation du même type avant d'être engagée par la société. De plus, il s'agit d'une ouvrière pour la

formation de laquelle la société n'a engagé aucun investissement et qui n'occupait aucun poste particulier. Non seulement la société n'a apporté à l'employée aucune formation particulière, mais il n'en a de surcroît jamais été question.

En ce qui concerne l'éthique de la bonne foi, qui existe même sans conditions stipulées dans un contrat, il a été établi que l'acquisition de la boutique a été engagée après la clôture des relations de travail avec *Les délices du satin*. La juge a établi que l'ex-employée n'avait pas enfreint les convenances de la bonne foi, et que, pour conclure, il convient de signaler qu'il n'y a aucune base juridique valable permettant d'interdire le droit du travail à l'ex-employée, ou de lui interdire d'ouvrir sa propre affaire.

En outre, la juge Shédéour a rejeté les allégations concernant le piratage de secrets industriels.

En conclusion, la juge a décrété qu'il n'y avait pas lieu d'entraver l'ancienne employée, ni pour une durée déterminée, ni en ce qui concerne son affaire, ni en raison de la proximité physique. La juge a ajouté que tout préjudice causé à l'ex ouvrière, qui a investi le meilleur de son argent, soit 5000 dollars, et qui a établi un contrat de location, coûterait plus cher et serait plus grand en quantité que tout préjudice, non prouvé, qui pourrait être occasionné à la société. (D'après 2410/06, *Délices du satin* LTD, N. Albira Konovloba).